République Française
Département de l'Essonne
Canton des Ulis

Accusé de réception en préfecture
091-219106614-20261102-DEC_2026_188-CC
Date de télétransmission : 05/11/2026
Date de réception préfecture : 05/11/2026

DECISION MUNICIPALE N°DEC-2026-188

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2025-07-021 DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE PROJET DE DESIMPERMEABILISATION ET INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING JACQUES BREL SUR LA COMMUNE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Le Maire de Villebon-sur-Yvette,

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2026-03-004 du 20 mars 2026 autorisant le Maire à exercer les pouvoirs délégués par ledit Conseil,

Vu la décision municipale n°DEC2025-158 relative à l'attribution du marché maitrise d'œuvre pour le projet de desimperméabilisation et installation de panneaux photovoltaïques sur le parking Jacques Brel sur la commune de Villebon-sur-Yvette à la société E-CONEX,

Considérant la nécessité de fixer par avenant le montant du coût prévisionnel des travaux en phase APD et de fixer le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre en phase APD,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 en plus-value au marché n°2025-07-021 de maitrise d'œuvre pour le projet de desimperméabilisation et installation de panneaux photovoltaïques sur le parking Jacques Brel sur la commune de Villebon-sur-Yvette, avec le cabinet E-CONEX et ayant pour objet :

- De fixer la rémunération du maitre d'œuvre suite aux modifications du programme intervenues en phase APS et APD ;
- De fixer le coût prévisionnel des travaux en phase APD ;
- De fixer le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre en phase APD.

Article 2 : Le maitre d'œuvre s'engage suite à sa proposition remise en phase APD à un coût prévisionnel de travaux de 1 144 491,00 € HT (Valeur M0) aux dispositions du CCAP du présent marché.

Article 3 : Le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre arrêté en phase APD est donc de 61 140,72 € HT. Le montant de l'avenant n°1 est de 2 340,72 € HT portant le forfait de rémunération définitif du maitre d'œuvre (avec élément de mission complémentaire) à 61 140,72 € HT.

Article 4 : La part attribuée à la rémunération de chaque élément de mission, et le cas échéant, à chaque co-traitant est modifiée et fixée en annexe au présent avenant.

Article 5 : Les clauses modifiées par l'avenant s'appliqueront à compter de la notification.

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales

DECISION MUNICIPALE
N°DEC-2026-188

Article 6 : Toutes les clauses et conditions du contrat initial non modifiées par celles du présent avenant demeurent applicables.

Article 7 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions municipales, transmise par voie électronique à la Préfecture d'Evry et publiée pour une période de deux mois au moins sur le site de la Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution au Service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 2 novembre 2026

Le Maire

MAIRIE DE VILLEBON SUR YVETTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
91 ESSONNE

Victor DA SILVA

La présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (Article R421-1 du Code de la justice administrative) sis 56, Avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés et sa transmission par voie dématérialisée au titre du contrôle de légalité en application de l'article L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales